Nations Unies A/59/PV.80

Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

80e séance plénière
Jeudi 20 janvier 2005, à 10 heures
New York

Président : M. Ping . . . . . (Gabon)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 8 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : demande en vue de reprendre l'examen du point 18 de l'ordre du jour

Le Président : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les documents A/59/666 et A/59/676, distribués au titre du point 18 de l'ordre du jour, « Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

Les Membres se souviendront que l'Assemblée générale a achevé l'examen du point 18 de l'ordre du jour à sa 57e séance plénière, le 19 novembre 2004.

Pour que l'Assemblée générale puisse examiner la lettre du Secrétaire général, datée du 6 janvier 2005, ainsi que la lettre datée du 18 janvier 2005, émanant du Président du Conseil de sécurité, toutes deux adressées au Président de l'Assemblée générale et figurant respectivement dans les documents A/59/666 et A/59/676; il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 18 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 18 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Pour que l'Assemblée générale se prononce rapidement sur les documents A/59/666 et A/59/676, puis-je également considérer que l'Assemblée convient de passer immédiatement à l'examen du point 18 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 18 de l'ordre du jour (*suite*)

Élection de juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettre datée du 6 janvier 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/59/666)

Lettre datée du 18 janvier 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité (A/59/676)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

05-21478 (F)

Le Président : Dans sa lettre, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale que le mandat du groupe actuel de juges *ad litem* expirera le 11 juin 2005 et qu'ils ne seront pas rééligibles. Il rappelle, en outre, que sur les neuf juges *ad litem* actuellement au Tribunal, deux siègent dans une affaire qui devait s'achever dans deux semaines. L'affaire est maintenant close. Toutefois, les sept autres juges siègent dans des affaires dont le procès devrait se poursuivre au-delà du 11 juin 2005.

Les juges *ad litem* Brydensholt et Eser siègent actuellement dans le procès Oríc. Dans cette affaire, les audiences devraient se terminer en novembre 2005, date à laquelle le jugement sera rendu.

Les juges *ad* litem Rasoazanany et Swart siègent dans le procès Hadžihasanović. Pour cette affaire, les audiences devraient s'achever en septembre 2005, date à laquelle le jugement sera rendu.

Les juges *ad litem* Thelin et Van den Wyngaert siègent dans le procès Limaj. Dans cette affaire, les audiences devraient prendre fin en novembre 2005, date à laquelle le jugement sera rendu.

Le juge *ad litem* Canivell siège dans le procès Krajišnik. Dans cette affaire, les audiences devraient s'achever en avril 2006, date à laquelle le jugement sera rendu.

En l'absence de toute disposition du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vertu de laquelle les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement et continuent, après ce remplacement, de connaître des affaires dont ils sont saisis, l'approbation du Conseil de sécurité, en tant qu'organe qui a créé le Tribunal, et celle de l'Assemblée générale, qui en élit les juges, serait nécessaire pour que les sept juges *ad litem* puissent continuer de siéger au-delà du 11 juin 2005 et mener à terme les affaires dont ils ont actuellement à connaître bien que leur mandat soit expiré.

Le Secrétaire général informe en outre l'Assemblée générale qu'il a reçu deux demandes présentées par le Président du Tribunal pénal international, M. Méron, en vue de nommer deux autres juges *ad litem* pour siéger dans des procès au Tribunal. Dans les deux cas, les procès se prolongeraient au-delà du 11 juin 2005.

Le Secrétaire général a été prié de nommer un juge *ad litem*, M. Szénási, pour siéger au Tribunal dans le procès de l'affaire Halilović. Le procès est en état de commencer le 24 janvier 2005 et le jugement devrait être rendu en octobre 2005.

Il a également été demandé au Secrétaire général de nommer un autre juge *ad litem*, M. Hanoteau, pour siéger au Tribunal dans le procès de l'affaire Krajišnik en temps voulu pour permettre la reprise des audiences dès le 14 février 2005. Dans ce cas, le procès prendrait fin et le jugement serait prononcé en avril 2006.

Le Secrétaire général considère éminemment souhaitable que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale donnent au préalable leur accord pour que les juges concernés, s'ils sont nommés, puissent continuer à siéger dans les deux affaires en question jusqu'à la fin des procès, et ceci même après expiration de leur mandat.

Dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et publiée sous la cote A/59/676, le Président du Conseil de sécurité transmet le texte de la résolution 1581 (2005) du Conseil de sécurité en date du 18 janvier 2005, par laquelle le Conseil, notamment :

> « 1. Décide, en réponse à la demande du Secrétaire général, que :
>
> a) Les juges Rasoazanany et Swart, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire Hadžihasanović, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;
>
> b) Les juges Brydensholt et Eser, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire Orić, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;
>
> c) Les juges Thelin et Van Den Wyngaert, une fois remplacés comme juges *ad litem* du Tribunal, mèneront à son terme l'affaire Limaj, dont ils ont commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat;
>
> d) Le juge Canivell, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme l'affaire Krajišnik, dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

e) Le juge Szénási, s'il est affecté au Tribunal pour le jugement de l'affaire Halilović, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme cette affaire, dont il aurait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

f) Le juge Hanoteau, s'il est affecté au Tribunal pour le jugement de l'affaire Krajišnik, une fois remplacé comme juge *ad litem* du Tribunal, mènera à son terme cette affaire, dont il aurait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat;

2. Prend note à ce propos du fait que le Tribunal a l'intention de mener à leur terme l'affaire Hadžihasanović avant la fin de septembre 2005, l'affaire Halilović avant la fin d'octobre 2005, les affaires Orić et Limaj avant la fin de novembre 2005 et l'affaire Krajišnik avant la fin d'avril 2006. »

S'il n'y a pas d'objection, je propose que l'Assemblée générale décide d'approuver les recommandations du Secrétaire général, qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1581 (2005) en date du 18 janvier 2005.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 18 de l'ordre du jour.

Point 43 de l'ordre du jour

Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida

Projet de décision A/59/L.59

Le Président : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de décision A/59/L.59.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/59/L.59, intitulé « Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de décision A/59/L.59?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : À des fins de clarification, j'informe les membres que la décision qui vient d'être adoptée autorise les 15 représentants de la société civile à participer aux tables rondes de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, conformément au paragraphe 3 d) de la résolution 58/313 du 16 juillet 2004.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 43 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 25.